



N°: 65852

Du: 16 janvier 2025

Objet: Arrêté portant règlement intérieur du service de la Ville de Bourg-en-Bresse dénommé Réseau de Lecture publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions générales de fonctionnement du Réseau de Lecture publique ainsi que de l'utilisation de ses services et de ses lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : Présentation administrative et définition du Réseau de lecture publique

Article 1.1 : Le Réseau de Lecture publique (RLP) est un service public culturel et municipal. Il fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Ville de Bourg-en-Bresse. Conformément à la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, il a « pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. [...] Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public, de mutabilité et de neutralité du service public. » Elles s'exercent aussi dans le respect du principe de laïcité.

Article 1.2 : Le Réseau de Lecture publique de Bourg-en-Bresse est composé de 3 établissements :

- La médiathèque Elisabeth et Roger Vailland, qui assure plus particulièrement des missions de conservation du patrimoine
- La médiathèque Albert Camus, médiathèque de proximité au centre-ville
- La médiathèque Aimé Césaire, médiathèque de proximité dans le quartier de la Reyssouze

ARTICLE 2 : Missions et services

Article 2.1 : Les trois médiathèques du Réseau de Lecture publique permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia. Leur personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources et les services.

Article 2.2 : Les trois médiathèques du Réseau de Lecture publique mettent à disposition de leurs usagers des postes informatiques et des tablettes en libre accès, permettant d'accéder à une offre numérique diversifiée.

Les modalités de consultation de ces services sont fixées dans l'annexe 1 du présent règlement, qui constitue la Charte de consultation des services numériques du Réseau de Lecture publique de Bourg-en-Bresse.

Article 2.3 : Le Réseau de Lecture publique est partie prenante de la politique culturelle conduite par la Ville de Bourg-en-Bresse. Dans ce cadre, son personnel met en œuvre les missions de service public qui lui sont attribuées par la Loi:

- constituer, conserver et communiquer des collections de documents et d'objets, sous support physique ou numérique ;
- concevoir et mettre en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap . Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
- Participer à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- Coopérer avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux

Article 2.4 : Pour permettre l'accès à la lecture pour tous, le Réseau de Lecture publique propose un service de portage à domicile destiné aux personnes ne pouvant se déplacer dans les médiathèques. Les conditions d'accès à ce service sont exposées à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Accès au Réseau de Lecture publique et règles de comportement

Article 3.1 : L'accès et la lecture sur place sont gratuits. Les tarifs des prestations payantes, le montant des inscriptions et des pénalités sont fixés par Décision du Maire, affichés dans les médiathèques et disponibles sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr

Les médiathèques du Réseau de Lecture publique sont ouvertes à tous. Cependant :

- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles
- les enfants mineurs fréquentant les médiathèques sont sous la responsabilité de leurs parents
- La présence et le comportement des mineurs demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou des tuteurs légaux, qui s'engagent à leur faire respecter le règlement des médiathèques. Les bibliothécaires n'exercent pas de contrôle sur la consultation, la lecture sur place ou l'emprunt de documents ni sur l'usage des postes Internet utilisés par les mineurs.

Article 3.2 : Les horaires des différentes médiathèques et de leurs services sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de communication sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr

Article 3.3 : Il est demandé au public de :

- Respecter la neutralité politique et religieuse de l'établissement. Toute propagande est interdite : l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits déterminés, après autorisation du responsable de service.
- S'abstenir de fumer ou de vapoter dans les bâtiments
- Boire et manger des petites collations uniquement dans les espaces autorisés
- Ne pas introduire d'animaux dans les locaux. Seuls les animaux d'assistance des personnes en situation de handicap sont autorisés
- Ne pas créer de nuisances sonores et respecter le calme à l'intérieur des locaux
- Ne pas se déplacer en rollers, skate, vélo ou trottinette à l'intérieur des locaux. Ces derniers doivent être stockés à l'extérieur des bâtiments
- Respecter le personnel et les usagers. Tout comportement à l'intérieur ou à l'extérieur sur le parvis d'entrée portant préjudice au personnel, aux autres usagers ou perturbant le bon fonctionnement de l'établissement peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive y compris l'accès aux abords immédiats dont le parvis d'entrée

- Respecter le matériel et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages subis par la Ville et une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux médiathèques

Article 3.4 : Le personnel n'est responsable ni des personnes ni des biens du public. L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas des préjudices quels qu'ils soient ayant lieu à l'intérieur des locaux, notamment en cas de litige entre usagers.

Article 3.5 : L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

Article 3.6 : Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, ou enquêtes avec un téléphone portable ou tous autres procédés, du personnel et des usagers de la médiathèque, sont formellement interdites sans autorisation préalable des usagers et du responsable de service.

La diffusion de ces contenus, notamment sur les réseaux sociaux, est formellement interdite sans autorisation préalable des usagers concernés et du responsable de service.

ARTICLE 4 : Prêts et inscriptions

Article 4.1 : L'inscription est obligatoire pour le prêt et pour l'accès à Internet et aux imprimantes, ainsi qu'aux ressources en ligne, accessibles depuis le portail.

Elle est susceptible d'être consentie pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par Décision du Maire; cette cotisation n'est pas remboursable.

Article 4.2 : L'inscription est annuelle de date à date, individuelle et nominative, accordée à titre personnel ou professionnel. Le prêt est consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur nommé sur la carte. L'accord parental (ou des représentants légaux) est obligatoire pour les enfants mineurs.

Article 4.3 : L'inscription est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement intérieur. L'inscription donne droit à une carte d'abonnement qui peut être utilisée dans les trois médiathèques.

Article 4.4 : Le nombre de documents empruntables, par support, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr. Ces modalités peuvent varier suivant la période de l'année.

Article 4.5 : Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite, ainsi que l'utilisation des livres pour les lectures payantes.

Article 4.6 : Le prêt de documents pour adultes est autorisé aux jeunes à partir de 13 ans. Le choix des documents prêtés aux mineurs (moins de 18 ans) relève de la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Article 4.7 : Certains documents, en raison de leur fragilité, de leur spécificité, ou faisant l'objet d'un usage particulier (usuels, périodiques, etc....) sont exclus du prêt à domicile et consultables uniquement sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un bibliothécaire.

Article 4.8 : Le prêt de liseuses est réservé aux abonnés du Réseau de Lecture publique possédant un abonnement en cours de validité, dans la limite d'une liseuse par abonné, pour une durée de 6 semaines.

Le prêt des liseuses est autorisé aux abonnés mineurs à partir de 13 ans, sous réserve de l'accord parental ou

du (des) représentant(s) légal (aux).

Une liseuse peut faire l'objet d'une réservation mais la prolongation au-delà de 6 semaines n'est pas autorisée. Le retour des liseuses doit s'effectuer exclusivement auprès du personnel des médiathèques, dans la médiathèque d'emprunt.

L'utilisation de liseuses peut être refusée si l'abonné a un litige en cours avec le Réseau de Lecture publique (non-respect d'une clause du Règlement intérieur).

L'abonné s'engage à restituer la liseuse et ses accessoires dans l'état dans lequel ils lui auront été remis. Le bon fonctionnement du matériel et la présence des accessoires seront vérifiés au retour de la liseuse.

L'abonné s'engage à prévenir sans tarder le personnel des médiathèques en cas de problème technique. Toute intervention technique sur le matériel est proscrite.

En cas de dégradation ou de non restitution du matériel par l'abonné, ce dernier devra s'acquitter d'un remboursement, selon le tarif fixé par Décision du Maire.

Article 4.9: Dans le cadre de leur activité, et dans l'objectif de favoriser l'accès à la lecture pour tous, les professionnels des établissements de Bourg-en-Bresse suivants peuvent souscrire gratuitement un abonnement spécifique: crèches, halte-garderies, Relais Assistantes maternelles, centres de loisirs, écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées, établissements d'éducation spécialisée et tout établissement ayant un projet culturel en partenariat avec le Réseau de Lecture publique.

Sont également assimilés à un établissement burgien les établissements spécialisés (ADAPEI, ...) accueillant des habitants de Bourg-en-Bresse. Les conditions de cet abonnement spécifique sont exposées dans l'article 5 du présent règlement. Le nombre de documents empruntables, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr

ARTICLE 5 : Les conditions d'inscription

Article 5.1 : Dans le cas d'une inscription individuelle, l'utilisateur doit présenter au moment de son inscription :

- Une pièce d'identité en cours de validité ou un livret de famille pour les enfants
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, factures de fournisseurs d'énergie ou de téléphone, assurance, bail, chèque, carte grise, dernier avis d'imposition, attestation sur l'honneur d'hébergement, attestation d'un foyer)
- L'attestation d'accord parental pour l'inscription des enfants mineurs
- Le cas échéant, un justificatif permettant l'octroi d'un tarif réduit (avis d'imposition)

Article 5.2 : L'utilisateur s'engage à présenter les pièces justificatives et à informer le personnel du Réseau de Lecture publique de tout changement concernant son identité, son domicile et/ou son adresse mail.

L'utilisateur (ou son représentant légal) est personnellement responsable de sa carte d'adhérent et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

Article 5.3 : L'utilisateur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le personnel de la perte ou du vol de sa carte d'inscription. Il reste responsable des documents empruntés avec sa carte d'inscription jusqu'à cette déclaration. Pour emprunter de nouveau, il devra présenter une pièce d'identité. Après la déclaration de perte, une nouvelle carte lui sera délivrée sous réserve du paiement du tarif correspondant.

Article 5.4 : La carte d'inscription est mise à jour chaque année, en présence de l'utilisateur, sur présentation de sa carte d'inscription et d'un justificatif de domicile et le cas échéant d'un justificatif donnant accès à un tarif réduit.

L'inscription individuelle donne accès à deux types de formules :

- La carte « Passeport internet », gratuite, qui permet la consultation sur les postes multimédias et les tablettes
- La carte « Lire, écouter, voir », qui permet l'emprunt de documents multi-supports (livres, revues, CD, DVD, jeux vidéo, liseuses, livres numériques)

Article 5.5 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par Décision du Maire. Il est possible de bénéficier d'un tarif réduit sous certaines conditions.

Article 5.6 : Le Réseau de Lecture publique propose une carte d'inscription à titre professionnel, dite carte Groupes, qui s'adresse aux enseignants des établissements scolaires de la Ville, éducateurs, animateurs ou autres responsables de groupes d'enfants ou de groupes d'adultes « empêchés » qui exercent dans un établissement de Bourg-en-Bresse : crèches, halte-garderies, Relais Assistantes maternelles, centres de loisirs, établissements d'éducation spécialisée et tout établissement ayant un projet culturel en partenariat avec le Réseau de Lecture publique.

Cette carte est délivrée à chaque professionnel à titre nominatif et les emprunts se font sous la responsabilité de son détenteur.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont fixées dans l'annexe 2 du présent règlement, qui constitue le règlement de prêt aux groupes et professionnels.

Article 5.7 : Dans le cadre d'une inscription à titre professionnel, l'usager doit présenter au moment de son inscription :

- Une pièce d'identité en cours de validité
- Un justificatif de domicile personnel de moins de 3 mois
- Le formulaire d'inscription pour les cartes Groupes rempli et signé par le chef d'établissement

Cette inscription est établie à titre gratuit pour l'année scolaire en cours; elle est à renouveler chaque année en septembre sur présentation des justificatifs.

Article 5.8 : La carte d'inscription à titre professionnel limite le prêt à des documents jeunesse (livres et revues) et à des CD. Elle ne permet pas le prêt de DVD ni de jeux vidéo. La prolongation des documents n'est pas autorisée. Le prêt de documents adultes est uniquement autorisé pour des éducateurs d'établissements accueillant des publics adultes « empêchés » et des professeurs de lycée ou d'établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 : Prolongation, réservation et consultation de documents

Article 6.1 : Tous les documents pouvant être empruntés peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de prêt, sauf les livres numériques. Celle-ci est acceptée si le document n'est pas réservé et si l'abonné n'a pas de retard sur le document en question. Cette prolongation peut être effectuée sur place dans les médiathèques en présentant sa carte de lecteur, par téléphone ou directement par l'abonné sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr.

Article 6.2 : Il est possible de réserver des documents, soit sur place, soit par téléphone, soit directement sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr. L'abonné sera informé par mail ou par courrier de la disponibilité du document réservé en fonction du choix effectué à l'inscription.

Article 6.3 : Sur présentation de la carte d'abonné ou d'une pièce d'identité, il est possible de visionner un film et de jouer aux jeux vidéo dans les espaces réservés à cet effet dans les médiathèques. Des bornes d'écoute et des tablettes avec accès aux ressources en ligne ou à Internet sont à la disposition des usagers en libre accès.

Article 6.4 : La consultation des documents patrimoniaux (manuscrits, estampes, cartes et plans, photographies, livres anciens, presse ancienne et fonds particuliers) est soumise aux règles suivantes :

- L'usager effectue une demande, orale ou écrite, auprès du personnel en charge des collections patrimoniales

- Le dépôt d'une pièce d'identité pendant le temps de la consultation
- L'accès, la consultation et la communication de documents particulièrement anciens, précieux et fragiles nécessite l'autorisation du personnel en charge des collections patrimoniales
- Les documents sont consultables uniquement dans l'espace Patrimoine de la médiathèque Vailland et dans les conditions requises pour la protection du patrimoine
- Les documents consultés doivent être restitués dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les abîmer, les décalquer, les annoter. Seul l'usage du crayon à papier et de l'ordinateur portable sont acceptés pour la prise de note durant la consultation du document.
- La photocopie des documents patrimoniaux est interdite.
- Les photographies sans flash sont autorisées. Ces prises de vues doivent être uniquement destinées à un usage personnel. Toute reproduction doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.
- Quand il existe un document de substitution, c'est celui-ci qui sera communiqué et non l'original. Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée pour la consultation de l'original si les besoins de la recherche le justifient.
- La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de service.

ARTICLE 7 : Détériorations et retards

Article 7.1 : Il est interdit d'abîmer, d'annoter, de décalquer les documents consultés ou prêtés. L'emprunteur est tenu de signaler au personnel du Réseau de Lecture publique les dommages provoqués ou simplement constatés sur les documents. Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel des médiathèques. L'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (boîtier, etc...) En cas de perte ou de détérioration, le document doit être remboursé, selon le tarif fixé par Décision du Maire.

Article 7.2 : L'emprunteur est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date fixée au moment du prêt. Il a toutefois la possibilité de prolonger ses prêts avant la date d'échéance (cf. article 6.1)

Article 7.3 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Réseau de Lecture publique se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour des documents (rappels écrits ou téléphoniques). Au-delà de trois courriers successifs sans réponse, le Réseau de Lecture publique enverra un avis de mise en demeure. Sans réponse à cette ultime relance, le dossier sera transmis au Pôle Comptable de la Ville qui demandera l'émission d'un titre de recettes auprès du Trésor public.

Article 7.4 : Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le Réseau. Cette interdiction sera levée:

- à la restitution des documents concernés
- au paiement des indemnités de remboursement au tarif fixé par décision du Maire en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés.

ARTICLE 8 : Service du Prêt entre Bibliothèques

Article 8.1 : Le Réseau de Lecture publique participe au service du prêt entre bibliothèques. Ce service est réservé aux lecteurs munis d'une carte d'abonné en cours de validité.

Article 8.2 : Le Réseau de Lecture publique se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les usagers. L'utilisateur s'engage à payer les frais inhérents à ce service selon le tarif fixé par Décision du Maire.

Article 8.3 : Les conditions de consultation sont identiques à celles des documents patrimoniaux. La reproduction est possible selon les modalités édictées par la bibliothèque prêteuse.

ARTICLE 9 : Service de Portage à Domicile

Article 9.1 : Le service de portage à domicile est réservé aux habitants de Bourg-en-Bresse, empêchés physiquement de se déplacer de façon momentanée ou pérenne dans les médiathèques du Réseau de Lecture publique. Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de prendre contact avec la médiathèque Albert Camus ou le Service-Prévention Seniors de la Ville

Article 9.2 : Lors du premier rendez-vous, une infirmière municipale évalue les difficultés de déplacement et les critères d'accès au service. Le portage prend effet à partir du second rendez-vous si les critères d'accès sont remplis.

Article 9.3 : Le portage à domicile a lieu sur rendez-vous. La fréquence de portage est d'environ une fois par mois, avec la possibilité de demander des visites plus ou moins espacées.

Grâce à la carte d'abonnement au Réseau de Lecture publique (même principe qu'une inscription individuelle), il est possible d'emprunter tous les documents proposés dans les médiathèques, conformément au règlement intérieur.

Article 9.4 : Sur demande, les bénéficiaires peuvent aussi demander le prêt d'un lecteur de livres audio, qui permet d'écouter tout type de format (DAISY, audio, MP3).

ARTICLE 10 : Dons

Article 10 : Le Réseau de Lecture publique peut recevoir des dons de documents. Il se réserve le droit de les accepter ou non, en fonction de leur état et de ne pas les intégrer dans ses collections, s'ils ne répondent pas à la politique documentaire du Réseau de lecture publique.

ARTICLE 11 : Autres services

Article 11.1 : Le prêt pour exposition de documents patrimoniaux est soumis dans certains cas à l'accord du Maire et des autorités de l'Etat compétentes.

Le prêt de tout document patrimonial n'est possible que lorsque les conditions d'exposition exigées par le Réseau de Lecture publique sont respectées. L'organisme emprunteur est tenu d'assurer les documents empruntés depuis le départ jusqu'au retour de ceux-ci dans les murs de la médiathèque.

Toute demande d'emprunt peut être rejetée par la Ville soit par insuffisance de garanties concernant l'exposition, soit en raison de l'état matériel du document.

Article 11.2 : Les usagers peuvent obtenir la reproduction ou la photocopie d'extraits de documents appartenant au Réseau de Lecture publique selon le tarif fixé par Décision du Maire. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement privé la reprographie des documents qui sont protégés par les droits d'auteur.

La photocopie des documents patrimoniaux est interdite. Les photographies sans flash sont autorisées.

Ces prises de vues doivent être uniquement destinées à un usage personnel.

Toute reproduction doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.

Pour des raisons relevant des exigences de leur conservation, la reprographie de certains documents fragiles peut relever de l'appréciation du responsable de service.

ARTICLE 12 : Application du règlement

Article 12.1 : Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel du Réseau de Lecture publique est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est affiché dans les médiathèques ou

consultable sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr.

Article 12.2 : Sous l'autorité de la direction du Réseau de lecture publique, le personnel est habilité à expulser ou à interdire d'accès à tout contrevenant au Règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une interdiction d'accès aux médiathèques, temporaire ou définitive.

Article 12.3 : Chaque usager du réseau de lecture publique, inscrit ou non, doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'engager à le respecter.

Article 12.4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté portant règlement intérieur du Réseau de Lecture publique qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à Bourg-en-Bresse, le *16 janvier 2025*

**Pour le Maire,
La Maire-adjointe chargée de la Culture et
des Relations internationales**



Sylviane CHENE

ANNEXE 1: Charte de consultation des services numériques

Le Réseau de Lecture publique de Bourg-en-Bresse offre des services numériques dans l'ensemble de ses sites. Il s'agit notamment de:

- la consultation du portail www.culture.bourgenbresse.fr et du catalogue informatisé
- la consultation d'Internet et l'utilisation de logiciels de bureautique sur des postes informatiques dédiés
- la consultation de ressources documentaires en ligne (soit via les outils informatiques et numériques présents dans les médiathèques, soit à distance depuis le portail www.culture.bourgenbresse.fr)
- un accès wifi gratuit et illimité dans les trois médiathèques
- des impressions et des photocopies (tarifs affichés dans les médiathèques et disponibles sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr)

Cette offre de services répond aux missions du Réseau de Lecture publique en terme d'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. L'offre de services numériques est à la fois une ressource documentaire permettant de répondre à des besoins d'informations, de formation numériques et une offre de loisir culturel.

Article 1. Conditions d'accès

- L'accès à l'ensemble des services numériques proposés sur les postes de consultation publique au sein des médiathèques du Réseau de Lecture publique de Bourg-en-Bresse est gratuit.
- Conformément au Règlement intérieur, l'accès des mineurs à la consultation et à l'utilisation des services numériques est placé sous la responsabilité des parents et la présence d'un adulte est conseillée. L'utilisation des ordinateurs offrant une connexion à Internet est autorisée aux enfants à partir de 7 ans. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un responsable adulte.
- L'accès aux tablettes du B@r de la médiathèque Camus est autorisé pour les enfants à partir de 10 ans.
- L'utilisation des tablettes "Tactiloups" est conseillée pour le public des 3-6 ans, accompagné d'un responsable adulte.

Article 2. Conditions d'inscription

- L'utilisation des postes informatiques est réservée aux usagers inscrits dans le Réseau de Lecture publique et dont l'abonnement est à jour. Lors de l'inscription, les identifiants de connexion sont communiqués à l'utilisateur.
- Un usager peut bénéficier gratuitement d'une carte d'inscription avec la formule "Passeport Internet", qui autorise uniquement la consultation internet. Cette carte ne permet pas l'emprunt de documents. Elle est délivrée selon les conditions exposées dans l'article 5 du Règlement intérieur.

Article 3. Conditions d'utilisation

- La consultation d'Internet implique l'acceptation de la présente charte et du règlement des médiathèques du Réseau de Lecture publique.

Durée d'utilisation et nombre d'utilisateurs par poste

- Les postes informatiques sont accessibles pendant les heures d'ouverture des médiathèques. Leur utilisation nécessite une carte d'inscription comme précisé à l'article 2 de la présente charte.
- Afin de faciliter la disponibilité des postes, l'accès à Internet est limité à une durée maximale par jour et par personne. Cette limitation est gérée automatiquement par le système informatique. En cas de faible affluence, un crédit de temps supplémentaire peut être accordé à l'utilisateur sur demande auprès du personnel des médiathèques
- L'utilisation des postes est limitée selon la configuration des lieux à 1 ou 2 personnes par poste. Pour la consultation à plusieurs personnes, les usagers doivent demander l'autorisation aux bibliothécaires présents sur place. Certains postes signalés par un sticker peuvent être consultés par 2 personnes.

Utilisation du wifi

- Les usagers peuvent bénéficier du wifi de façon gratuite et illimitée
- Les usagers peuvent se connecter au wifi en suivant la procédure affichée dans les médiathèques ou en se renseignant auprès du personnel des médiathèques

Impressions

- L'utilisation des postes informatiques génère le droit aux impressions, sous forme de crédits.
- Tout nouvel inscrit a droit à 20 crédits d'impression offerts.
- Pour bénéficier de nouveaux crédits d'impression, l'utilisateur doit s'acquitter d'une somme en fonction de la quantité déterminée. Les tarifs des impressions sont fixés par Décision du Maire. Ils sont affichés dans les médiathèques disponibles sur le portail www.culture.bourgenbresse.fr
-

Respect des installations et du matériel

- Conformément à la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur, de modifier en quoi que ce soit la configuration du poste de consultation.
- De manière générale, l'utilisateur doit veiller au respect du matériel et signaler aux bibliothécaires tout dysfonctionnement du matériel informatique

Article 4. Responsabilité des médiathèques

- La consultation d'Internet fait l'objet d'un filtrage. Néanmoins, les médiathèques ne peuvent exercer aucune surveillance ni aucun contrôle sur les contenus disponibles sur Internet.
- Les médiathèques ne pourront en aucun cas être tenues responsables du contenu des sites et services consultés. Les parents ayant autorisé un mineur à consulter seul Internet l'auront fait en toute connaissance de cause.
- Les médiathèques mettent l'utilisateur en garde sur le fait que certaines informations diffusées peuvent être inexacts ou incomplètes et ne garantissent pas la confidentialité des informations.
- La responsabilité des médiathèques ne pourra être mise en cause du fait de la nature du réseau Internet, et, en particulier, de ses performances techniques, des temps de connexion et de réponse et des éventuelles déconnexions en cours d'utilisation pouvant occasionner des pertes de données.
- Conformément à la loi, seront conservées pour une durée d'un an les informations suivantes : le nom de l'utilisateur détenteur du code de connexion, les sites Internet consultés, ainsi que la date, l'horaire et la durée de connexion. Ces informations pourront être fournies sur demande dans le cadre de requêtes judiciaires ; elles ne seront en aucun cas exploitées par les services de la ville de Bourg-en-Bresse.

Article 5. Responsabilité de l'utilisateur

- La consultation d'Internet implique l'acceptation de la présente charte et du règlement des médiathèques du Réseau de Lecture publique.
- Les données d'identification sont personnelles, et la préservation de leur confidentialité est de la responsabilité de l'utilisateur. Ces données ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre exceptionnel. Il appartient à l'utilisateur des postes informatiques de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données. La Ville de Bourg-en-Bresse ne saurait être responsable de la sécurisation des données déposées par l'utilisateur sur des sites internet.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Sont notamment interdits:

- l'atteinte à la vie privée d'autrui et l'utilisation des données personnelles d'une personne sans son autorisation;
 - la diffamation et l'injure;
 - les atteintes aux bonnes mœurs et à l'ordre public;
 - l'utilisation ou la copie d'une oeuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteurs (par exemple: un morceau de musique, une photographie, un livre, un site web);
 - l'utilisation d'un objet soumis aux droits voisins en violation des prérogatives des titulaires des droits voisins (par exemple: interprétation d'un artiste-interprète, enregistrement d'un producteur, émission de télévision);
 - l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation de son auteur;
 - le contournement d'une mesure technique de protection;
 - la contrefaçon d'une marque;
 - l'incitation à la consommation de substances interdites;
 - la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur;
 - la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence;
 - l'utilisation de contenus susceptibles de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes;
 - l'apologie du terrorisme et de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.
-
- L'utilisation des services doit être conforme aux valeurs fondamentales du service public et en particulier aux principes de neutralité religieuse, politique ou commerciale.
 - Les bibliothécaires peuvent interdire l'accès ou la mise en ligne de sites ou de services normalement accessibles sur Internet, qu'ils estiment incompatibles avec la mission qui leur sont confiées.
 - Est notamment interdit à l'usager l'accès aux sites à contenu pornographique ou à caractère violent et aux sites de jeux d'argent ou la mise en ligne de tels sites.
 - L'usager est informé que l'utilisation des matériels ou services des médiathèques lui interdit de se prévaloir de l'exception de copie privée ou de représentation dans le cercle de famille. Les mêmes restrictions s'appliquent à l'utilisation des logiciels.
 - Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles d'utilisation des sites Internet, et notamment des réseaux sociaux dont la plupart ne sont accessibles qu'à partir de quinze ans (majorité numérique).
 - Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considéré comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 323-1 à 323-5 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement de la médiathèque, voire du Réseau de Lecture publique sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être entreprises en cas de dommages

subis par le matériel ou les logiciels.

- L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé du fait de l'utilisation d'Internet au sein des médiathèques.

En cas de non-respect de la présente charte d'utilisation, la consultation est suspendue et le Réseau de Lecture publique se laisse la possibilité d'exclure l'utilisateur pour une période donnée. L'utilisateur s'engage à respecter la présente charte.

ANNEXE 2: Règlement de prêt aux professionnels

Article 1. Conditions d'inscription

Le Réseau de Lecture publique propose une carte d'inscription à titre professionnel, dite carte Groupes, qui s'adresse aux enseignants des établissements scolaires de la Ville, éducateurs, animateurs ou autres responsables de groupes d'enfants ou de groupes d'adultes « empêchés » qui exercent dans un établissement de Bourg-en-Bresse : crèches, halte-garderies, Relais Assistantes maternelles, centres de loisirs, établissements d'éducation spécialisée et tout établissement ayant un projet culturel en partenariat avec le Réseau de Lecture publique.

Cette carte est délivrée à chaque professionnel à titre nominatif et les emprunts se font sous la responsabilité de son détenteur.

Dans le cadre d'une inscription à titre professionnel, l'usager doit présenter au moment de son inscription :

- Une pièce d'identité en cours de validité
- Un justificatif de domicile personnel de moins de 3 mois
- Un agrément d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) pour les personnes concernées
- Le formulaire d'inscription pour les cartes Groupes rempli et signé par le chef d'établissement

Cette inscription est établie à titre gratuit pour l'année scolaire en cours; elle est à renouveler chaque année en septembre sur présentation des justificatifs.

Article 2. Conditions de prêt

La carte d'inscription à titre professionnel limite le prêt à des documents jeunesse (livres et revues) et à des CD. Elle ne permet pas le prêt de DVD ni de jeux vidéo ni de liseuses. La prolongation des documents n'est pas autorisée. Le prêt de documents adultes est uniquement autorisé pour des éducateurs d'établissements accueillant des publics adultes « empêchés » et des professeurs de lycée ou d'établissements d'enseignement supérieur.

	Nombre de documents autorisés	Durée de prêt	Conditions
Groupes ou Enseignants	40 documents maximum	60 jours	4 réservations maximum Pas de prolongation

Les emprunts peuvent être choisis directement par la personne titulaire de la carte dans les collections ou sélectionnés par les bibliothécaires, sur demande spécifique

La liste des documents empruntés sera remise à la personne titulaire de la carte ou à défaut envoyée par mail.

La personne titulaire de la carte s'engage à veiller au respect des livres par les utilisateurs et à leur restitution.

Article 3. Détériorations et retards

En cas de retard, le titulaire de la carte recevra une lettre de rappel par mail ou par courrier l'invitant à régulariser sa situation au plus vite.

En cas de perte ou de détérioration des documents, un remboursement sera demandé à partir de 3 documents, selon le tarif fixé par Décision du Maire.

Le Réseau de Lecture publique établira un reçu pour les ouvrages perdus ou détériorés en demandant le remboursement de l'ouvrage le plus onéreux. Au-delà de trois documents perdus ou détériorés, le Réseau de lecture publique établira un reçu demandant le remboursement de 2 ouvrages.

Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le réseau, jusqu'à restitution et acquittement des indemnités de remplacement en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés.

En cas de litige ou de retards répétés, le Réseau de Lecture publique se mettra en contact avec les responsables des établissements et le Service Action éducative.